

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'allègement de certaines mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a ensuite été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022 du ministre de la Santé et des Services sociaux, modifié par l'arrêté numéro 2022-035 du 13 mai 2022, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prévu certaines mesures sanitaires, notamment l'obligation de porter un couvre-visage dans les transports collectifs, sous réserve de certaines exceptions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15) l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis a pris fin le 1^{er} juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi les mesures prévues par certains arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux, notamment par l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement peut modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'alléger certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les cinquième, sixième et septième alinéas ainsi que le paragraphe 2^o du huitième alinéa de l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-035 du 13 mai 2022, soient abrogés;

QUE le présent décret prenne effet le 18 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77578